

GE_GERICHTE ACJC/1659/2023 vom 13. Dezember 2023

GE Cour de justice, 2023-12-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1659_2023

FR: GE_GERICHTE ACJC/1659/2023 du 13 décembre 2023

IT: GE_GERICHTE ACJC/1659/2023 del 13 dicembre 2023

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur mesures provisionnelles, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. b et al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance d'appel dans les dix jours à compter de la notification de la décision attaquée, s'agissant de mesures provisionnelles qui sont soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. d, 311 al. 1 et 314 al. 1 CPC). Dès lors que le litige porte, notamment, sur les droits parentaux, soit sur une affaire non pécuniaire, la voie de l'appel est ouverte indépendamment de la valeur

- 11/21 -

C/17585/2021 litigieuse (arrêts du Tribunal fédéral 5A_781/2015 du 14 mars 2016 consid. 1 et 5A_331/2015 du 20 janvier 2016 consid. 1).

Formés en temps utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1 et 314 al. 1 CPC), les appels sont donc recevables.

E. 1.2

Dirigés contre le même jugement et comportant des liens étroits, les appels seront traités dans la même décision (art. 125 let. c CPC). La mère sera ci-après désignée en qualité d'appelante et le père en qualité d'intimé.

E. 1.3

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). La présente cause est ainsi soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne un enfant mineur (art. 296 al. 1 et 3 CPC; ATF 147 III 301 consid. 2.2). La Cour n'est donc pas liée par les conclusions des parties ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_843/2018 du 12 février 2020 consid. 5.2). La cognition du juge des mesures provisionnelles est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit. Les moyens de preuve sont limités à ceux qui sont immédiatement disponibles (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5.1).

E. 1.4

Les parties ont pris de nouvelles conclusions en appel.

E. 1.4.1

L'art. 317 al. 2 CPC autorise une modification des conclusions en appel à la double condition que les conclusions modifiées soient en lien de connexité avec la prétention initiale ou que la partie adverse ait consenti à la modification, d'une part (art. 317 al. 2 let. a

CPC), et qu'elles reposent sur des faits ou moyens de preuve nouveaux, d'autre part (art. 317 al. 2 let. b CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_456/2016 consid. 4.2.1). Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont admis que jusqu'aux délibérations, lesquelles débutent dès la clôture des débats s'il y en a eu, respectivement dès que l'autorité d'appel a communiqué aux parties que la cause a été gardée à juger (ATF 142 III 413 consid. 2.2.3-2.2.6; arrêts du Tribunal fédéral 5A_364/2020 du 14 juin 2021 consid. 8.1; 5A_667/2019 du 7 avril 2020 consid. 5.3; 5A_369/2018 du 14 août 2018 consid. 2.3.2) Lorsque la cause est soumise à la maxime d'office, le dépôt de conclusions nouvelles en appel est admissible jusqu'aux délibérations. Les restrictions posées par l'art. 317 al. 2 CPC n'entrent en effet pas en considération dans ce cadre

- 12/21 -

C/17585/2021 (SCHWEIGHAUSER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2016, n. 3 ad art. 296 CPC; JEANDIN, CR-CPC, 2019, n. 18 ad art. 296 CPC).

E. 1.4.2

In casu, les nouvelles conclusions prises par les parties sont recevables, dès lors qu'elles ont été formulées dans leurs écritures d'appel et qu'elles concernent leur enfant mineur.

E. 2

L'intimé sollicite, préalablement, l'établissement d'un rapport par la curatrice portant sur le placement de l'enfant auprès de lui, sur l'élargissement du droit de visite et sur les mesures de protection ordonnées, requises ou dont la mise en place s'imposerait.

E. 2.1

Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves : elle peut ainsi ordonner que des preuves administrées en première instance le soient à nouveau devant elle, faire administrer des preuves écartées par le tribunal de première instance ou encore décider l'administration de toutes autres preuves. Néanmoins, cette disposition ne confère pas à l'appelant un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration de preuves. Le droit à la preuve découle de l'art. 8 CC ou, dans certains cas, de l'art. 29 al. 2 Cst., dispositions qui n'excluent pas une appréciation anticipée des preuves. L'instance d'appel peut refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves, lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le tribunal de première instance, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis (ATF 138 III 625 consid. 2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 5.1.2).

E. 2.2

Compte tenu des récents événements survenus, des informations portées à la connaissance de la Cour et du rapport d'évaluation sur faits nouveaux rendu par le SEASP le 2 novembre 2023, celle-ci s'estime suffisamment informée sur la situation personnelle de l'enfant et de ses parents, de sorte qu'il ne sera pas donné suite à la conclusion préalable de l'intimé.

E. 3

Le père remet en cause l'attribution de la garde exclusive de l'enfant à la mère et le droit de celle-ci de déterminer le lieu de résidence de son fils.

E. 3.1

En vertu de l'art. 298a al. 1 CC, si la mère n'est pas mariée avec le père et que le père reconnaît l'enfant, les parents obtiennent l'autorité parentale conjointe sur la base d'une déclaration commune. Le juge saisi d'une action alimentaire statue aussi sur l'autorité parentale et sur les autres points concernant le sort des enfants (art. 298b al. 3 CC).

- 13/21 -

C/17585/2021 Le droit de garde est une composante de l'autorité parentale. Il consiste dans la compétence de déterminer le lieu de résidence et le mode de l'encadrement de l'enfant (ATF 128 III 9 consid. 4.a).

E. 3.2

En vertu de l'art. 272 CC, les père et mère et l'enfant se doivent mutuellement l'aide, les égards et le respect qu'exige l'intérêt de la famille. Le père et la mère doivent veiller à ne pas perturber les relations de l'enfant avec l'autre parent et à ne pas rendre l'éducation plus difficile (art. 274 al. 1 CC). Les père et mère sont tenus d'élever l'enfant selon leurs facultés et leurs moyens et ils ont le devoir de favoriser et de protéger son développement corporel, intellectuel et moral (art. 302 al. 1 CC).

E. 3.3

Le bien de l'enfant constitue la règle fondamentale en matière d'attribution des droits parentaux (ATF 143 I 21 consid. 5.5.3; 141 III 328 consid. 5.4), les intérêts des parents devant être relégués au second plan (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 5A_174/2022 du 29 juin 2023 consid. 4.1). Lorsqu'elle statue sur l'attribution de la garde, l'autorité compétente doit examiner en premier lieu si chacun des parents dispose de capacités éducatives (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_174/2022 du 29 juin 2023 consid. 4.1 et les références citées).

E. 3.4

Selon l'art. 307 al. 1 CC, l'autorité de protection de l'enfant prend les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé et que les père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes ou sont hors d'état de le faire. Selon l'art 307 al. 1 CC, il faut que le développement de l'enfant, par quoi il faut entendre de manière générale le bien de l'enfant (corporel, intellectuel et moral), soit menacé (MEIER, CR-CC I, n. 5 ad art. 307 CC).

E. 3.5

Pour trancher le sort des enfants, le juge peut ordonner une expertise. Il n'est en principe pas lié par le rapport de l'expert, qu'il doit apprécier en tenant compte de l'ensemble des autres preuves administrées. Sur les questions techniques, le juge ne peut toutefois s'écarter d'une expertise judiciaire que pour des motifs pertinents. En l'absence de tels motifs, il ne doit pas substituer son propre avis à celui de l'expert (cf. ATF 101 IV 129 consid. 3a). Le juge doit examiner si, sur la base des autres preuves et des allégations des parties, il existe des objections sérieuses quant au caractère concluant des explications de l'expert. Si le caractère concluant d'une expertise lui semble douteux sur des points essentiels, le tribunal doit au besoin administrer des preuves complémentaires afin de lever ce doute. A défaut, en se fondant sur une expertise non concluante, il pourrait commettre une appréciation arbitraire des preuves (ATF 146 IV 114 consid. 2.1; 142 IV 49 consid. 2.1.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_381/2020 du 1er septembre 2020 consid. 4.1).

C/17585/2021 Le juge peut également avoir recours aux services de protection de l'enfance ou de la jeunesse pour demander un rapport sur la situation familiale. Il peut cependant s'écarter des conclusions dudit rapport à des conditions moins strictes que celles applicables lorsqu'il s'agit d'une expertise judiciaire (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_805/2019 du 27 mars 2019 consid. 4.1). Si le juge n'est pas lié par les conclusions du SEASP, le rapport émanant de ce service constitue néanmoins une preuve au sens des art. 168 et 190 CPC et il est soumis à la libre appréciation des moyens de preuve consacrée par l'art. 157 CPC (arrêts du Tribunal fédéral 5A_794/2017 du 7 février 2018 consid. 4.1; 5A_512/2017 du 22 décembre 2017 consid. 3.4.3). Cependant, une portée particulière peut être conférée au rapport d'évaluation sociale qui prend en compte toute une série d'éléments objectifs, basés sur les déclarations d'intervenants scolaires, médicaux ou sociaux; il contient des appréciations subjectives, lesquelles dénotent souvent une grande expérience en la matière, mais ne sauraient remplacer le pouvoir de décision du juge (parmi d'autres : ACJC/1431/2020 du 6 octobre 2020 consid. 2.2; ACJC/1311/2017 du 11 octobre 2017 consid. 3.1.2; ACJC/993/2017 du 10 août 2017 consid. 5.1; ACJC/372/2017 du 28 mars 2017 consid. 5.1).

E. 3.6

En l'espèce, la mère a, depuis les premiers mois de vie de l'enfant, exprimé ses craintes concernant le comportement du père à l'égard de leur enfant, lesquelles ont conduit à une limitation et une surveillance importantes des relations personnelles. Dans son courrier du 24 novembre 2022, le SPMi a fait état du bilan positif des intervenants auprès de l'enfant quant à la relation père-fils - l'intimé apparaissant adéquat dans la prise en charge de C_____ - et a préconisé l'élargissement du droit de visite. Il ressort, de plus, de l'expertise psychiatrique du groupe familial - dont rien, en l'état, ne permet de remettre en cause la valeur probante - que la mère présente un trouble de la personnalité dépendante, nécessitant un travail de sa part sur les représentations négatives qu'elle a du père, sur la façon d'en protéger son fils et sur la gestion de son anxiété concernant les relations personnelles entre C_____ et son père. Les craintes de la mère quant au fait que son fils serait en danger avec son père, malgré les observations rassurantes des différents professionnels lors de son droit de visite, sont alimentées par la vision biaisée qu'elle a de l'intimé et impacte la mise en place des relations personnelles père-fils. Lors de l'établissement de cette expertise, la mère s'est montrée incapable de se remettre en question quant à sa responsabilité dans la situation.

C/17585/2021 Selon les experts, le père ne présente, quant à lui, pas de diagnostic psychiatrique, se montre adéquat et constant dans ses interactions avec son fils et est capable d'une remise en question. Compte tenu des conclusions de leur étude, les experts ont conditionné le maintien de C_____ auprès de sa mère au fait que cette dernière travaille sur les représentations qu'elle a du père et permette à C_____ d'entretenir des relations avec son père de manière non surveillée, la garde de l'enfant devant, dans le cas contraire, être attribuée au père. A la suite du rapport d'expertise, la mère a continué à faire obstruction aux relations personnelles en concluant à la suppression du droit de visite devant le premier juge, en refusant de se conformer à l'ordonnance entreprise et en refusant catégoriquement de présenter l'enfant au moment de l'élargissement du droit de visite aux

nuits, son opposition ayant culminé et conduit au déplacement non autorisé de l'enfant en France. Ces graves agissements, mis en perspective avec les récents dépôts de plaintes et les menaces proférées lors du retour de l'enfant en Suisse, confirment sa totale incapacité - à tout le moins, en l'état - à se remettre en question et à prendre en compte les intérêts de l'enfant. Au vu de ce qui précède, il sera retenu que la mère apparaît actuellement être dans l'incapacité de placer les besoins de C_____ avant les siens, d'agir dans l'intérêt de l'enfant et de le protéger de ses angoisses. Le bien de l'enfant commande, ainsi, l'attribution de sa garde à l'intimé, dont les compétences parentales ont encore été constatées par le SEASP dans son rapport complémentaire du 2 novembre 2023. L'enfant étant entièrement pris en charge par le père depuis son retour en Suisse et les intervenants auprès de l'enfant n'ayant pas informé la Cour d'éventuelles difficultés organisationnelles ou éducatives qu'il aurait rencontrées ou encore de mesures de soutien dont le père et/ou l'enfant pourraient bénéficier, aucune mesure de protection au sens de l'art. 307 ss CC - en sus de la curatelle existante d'organisation et de surveillance des relations personnelles existante - ne sera prononcée. L'appelante sera, en revanche, exhortée à entreprendre un travail psychothérapeutique personnel, ainsi qu'une guidance parentale afin de travailler sur ses représentations négatives du père, sur la façon d'en protéger son fils et sur la gestion de son anxiété. Au vu des récents événements, il sera renoncé, à ce stade, à exhorter les parents à initier un travail de coparentalité.

- 16/21 -

C/17585/2021 Par conséquent, les chiffres 1 et 4 à 7 du dispositif du jugement entrepris seront annulés et il sera statué dans le sens de ce qui précède.

E. 4

Se pose dès lors la question des relations personnelles en faveur de l'appelante.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 273 al. 1 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde, ainsi que l'enfant mineur, ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Le droit aux relations personnelles est considéré à la fois comme un droit et un devoir des parents, mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant, qui doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci; dans chaque cas, la décision doit donc être prise de manière à répondre le mieux possible à ses besoins, l'intérêt des parents étant relégué à l'arrière-plan (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; 141 III 328 consid. 5.4; 131 III 209 consid. 5; arrêts du Tribunal fédéral 5A_95/2023 du 17 juillet 2023 consid. 4.2.1; 5A_177/2022 du 14 septembre 2022 consid. 3.1.1; 5A_654/2019 du 14 mai 2020 consid. 3.1 et les références citées). Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, le droit d'entretenir ces relations peut être retiré ou refusé en tant qu'ultima ratio (art. 274 al. 2 CC; arrêts du Tribunal fédéral 5A_95/2023 du 17 juillet 2023 consid. 4.2.1; 5A_177/2022 du 14 septembre 2022 consid. 3.1.1; 5A_699/2021 du 21 décembre 2021 consid. 6.1 et la jurisprudence citée). Si le préjudice engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité par la mise en œuvre d'un droit de visite surveillé ou accompagné, le droit de la personnalité du parent concerné, le principe de la proportionnalité, mais également le sens et le but des relations personnelles, interdisent la suppression complète du droit aux dites relations (ATF 122 III 404 consid. 3c; arrêts du Tribunal fédéral 5A_177/2022 du 14 septembre 2022 consid. 3.1.1; 5A_68/2020 du 2 septembre 2020 consid. 3.2); l'une des modalités particulières à laquelle il est envisageable

de subordonner l'exercice du droit de visite, par une application conjointe des art. 273 al. 2 et 274 al. 2 CC, peut ainsi consister en l'organisation des visites, avec ou sans curatelle de surveillance, dans un lieu protégé spécifique, tel un Point Rencontre ou une autre institution analogue (arrêts du Tribunal fédéral 5A_177/2022 du 14 septembre 2022 consid. 3.1.1; 5A_962/2018 du 2 mai 2019 consid. 5.2.2; 5A_478/2018 du 10 août 2018 consid. 5.2.2 et la jurisprudence citée). Comme le retrait ou le refus du droit aux relations personnelles selon l'art. 274 CC, l'établissement d'un droit de visite surveillé nécessite des indices concrets de mise en danger du bien de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5A_501/2022 du 21 juin 2023 consid. 3.2.2). Une mise en danger concrète n'exige pas la réalisation d'un résultat, à savoir que des abus sexuels aient effectivement été commis et que les enfants aient été atteints dans leur santé; il suffit que ce risque apparaisse à tout le moins vraisemblable dans le cas concret (ATF 126 IV 136 consid. 1b;

- 17/21 -

C/17585/2021 125 IV 64 consid. 1a; arrêt du Tribunal fédéral 5C_58/2004 du 14 juin 2004 consid. 2.3.1). Autrement dit, un risque abstrait de subir une mauvaise influence ne suffit pas pour qu'un droit de visite surveillé soit instauré (ATF 122 III 404 consid. 3c; arrêts du Tribunal fédéral 5A_177/2022 du 14 septembre 2022 consid. 3.1.1; 5A_191/2018 du 7 août 2018 consid. 6.2.2.1) et il convient de faire preuve d'une certaine retenue lors du choix de cette mesure (ATF 122 III 404 consid. 3c; arrêts du Tribunal fédéral 5A_177/2022 du 14 septembre 2022 consid. 3.1.1 et les références citées). La fixation du droit aux relations personnelles relève de l'appréciation du juge du fait, qui jouit pour cela d'un large pouvoir et applique les règles du droit et de l'équité (arrêts du Tribunal fédéral 5A_669/2019 précité consid. 6.3; 5A_334/2018 précité consid. 3.1).

E. 4.2

En l'occurrence, le récent comportement alarmant de la mère décrit ci-avant impose une vigilance accrue justifiant une limitation et une surveillance des relations personnelles dans l'intérêt de C_____. De ce fait, il sera octroyé à l'appelante un droit de visite restreint et surveillé sur son fils, devant s'exercer à raison d'une fois par semaine au Point Rencontre, selon les modalités "un pour un".

Partant, les chiffres 2 et 3 du dispositif du jugement entrepris seront annulés et il sera statué en ce sens.

E. 5.1

S'agissant de l'entretien en faveur de l'enfant, compte tenu de sa prise en charge exclusive par le père depuis son retour en Suisse, il sera dit que l'intimé n'a plus à s'acquitter d'une contribution d'entretien en faveur de C_____ dès sa garde de fait sur l'enfant, soit dès le 21 octobre 2023. L'intimé n'ayant pas pris de conclusion tendant au versement par la mère d'une contribution en faveur de C_____ dès cette date, il n'y a pas lieu d'examiner cette question.

E. 5.2

Pour la période antérieure au 21 octobre 2023, l'appelante conteste, en revanche, la contribution d'entretien fixée par le Tribunal, au motif que le premier juge a donné acte au père de son engagement à verser un montant de 900 fr., sans avoir examiné la situation financière des parties et alors que toujours aucun accord n'avait été trouvé entre les parties sur cette question. Sur ce point, la Cour se référera à son arrêt ACJC/84/2023 rendu le 24

janvier 2023, par lequel elle a renvoyé la cause au Tribunal pour qu'il statue sur la question de l'entretien de l'enfant après avoir procédé à un examen de la situation financière des parties. Le Tribunal ayant à nouveau donné acte au père de son engagement financier, alors qu'aucun accord sur ce point n'est intervenu entre les parties, la cause lui sera une seconde fois renvoyée pour qu'il statue sur la question de l'entretien de

- 18/21 -

C/17585/2021 l'enfant jusqu'au 21 octobre 2023 après avoir examiné la situation financière des parties. Par conséquent, le chiffre 8 du dispositif du jugement entrepris sera annulé et la cause renvoyée au Tribunal pour nouvelle décision sur ce point précis.

E. 6

Les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1^{ère} phrase CPC). La Cour peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

E. 6.1

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

Compte tenu du fait que la cause est renvoyée au Tribunal pour statuer sur l'entretien de l'enfant, le sort des frais de la procédure y relatifs sera tranché dans la décision à rendre par la première instance.

S'agissant des autres points tranchés par la Cour dans la présente décision, leurs frais judiciaires de première instance seront fixés à 500 fr. (art. 95, 96 et 104 al. 1 CPC; art. 31 RTFMC) et répartis à parts égales entre les parents pour des motifs d'équité liés à la nature du litige (art. 107 al. 1 let. c CPC).

Dans la mesure où l'appelante a plaidé au bénéfice de l'assistance juridique en première instance, ses frais judiciaires seront provisoirement supportés par l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC), étant rappelé que le bénéficiaire de l'assistance juridique est tenu au remboursement des frais judiciaires mis à la charge de l'Etat dans la mesure de l'art. 123 CPC (art. 19 RAJ).

L'intimé sera condamné à verser la somme de 250 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens de première instance (art. 107 al. 1 let. c CPC). Ainsi, les chiffres 9 et 10 du dispositif seront annulés et il sera statué en ce sens.

E. 6.2

Les frais judiciaires de la procédure d'appel seront fixés à 1'800 fr. - comprenant les frais relatifs aux décisions ACJC/1004/2023 du 26 juillet 2023 et ACJC/1144/2023 du 8 septembre 2023 - (art. 31 et 37 RTFMC), entièrement couverts par les avances de frais de 1'000 fr. effectuée par l'appelante et de 800 fr. effectuée par l'intimé, lesquelles demeurent intégralement acquises à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC).

Pour des motifs d'équité liés à la nature du litige, ils seront répartis à parts égales entre les parents (art. 95, 104 al. 1, 105, 106 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC).

- 19/21 -

C/17585/2021 L'intimé sera dès lors condamné à verser à l'appelante la somme de 100 fr. à titre de remboursement des frais judiciaires de la procédure d'appel. Pour les mêmes motifs, l'intimé supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let c. CPC), étant relevé que l'appelante a comparu en personne. * * * * *

- 20/21 -

C/17585/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable les appels interjetés par A_____ et B_____ contre l'ordonnance OTPI/406/2023 rendue le 16 juin 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/17585/2021-2. Au fond : Annule la décision entreprise et, statuant à nouveau : Attribue à A_____ la garde sur l'enfant C_____. Réserve à B_____ un droit de visite sur C_____ devant s'exercer à raison d'une fois par semaine au Point Rencontre, selon les modalités "un pour un". Exhorte B_____ à entreprendre un travail psychothérapeutique individuel. Exhorte B_____ à entreprendre une guidance parentale. Renvoie la cause au Tribunal de première instance pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Arrête les frais judiciaires de première instance à 500 fr. et les met à la charge des parents par moitié chacun. Dit que lesdits frais à la charge de B_____ sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser la somme de 250 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit que chaque parent supporte ses propres dépens d'appel. Déboute les parties de toutes autres conclusions.

- 21/21 -

C/17585/2021 Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à l'800 fr., les met par moitié à la charge de B_____ et par moitié à la charge de A_____, et les compense avec les avances fournies, lesquelles demeurent entièrement acquises à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser à B_____ 100 fr. à titre de remboursement des frais judiciaires d'appel. Dit que A_____ supporte ses propres dépens d'appel.

Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Barbara NEVEUX, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, les moyens étant limités selon l'art. 98 LTF.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.